



**Observatoire Régional
de la Délinquance et des Contextes Sociaux**

Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille

Les rapports de recherche de l'Observatoire

N°8, juillet 2016

Sacha RAOULT

Warren AZOULAY

(Laboratoire de Droit Privé et de Sciences Criminelles,
Aix-Marseille Université)



Maison
méditerranéenne
des sciences
de l'homme

(Aix-Marseille
université)



Résumé

De février à juin 2015, une équipe composée de chercheurs à l'université d'Aix-Marseille, de membres de la Ligue des droits de l'Homme, d'un observateur citoyen non membre de la Ligue des Droits de l'Homme et d'étudiants en droit a observé 5 mois d'affaires de comparutions immédiates au tribunal de grande instance de Marseille, en utilisant une version légèrement amendée de la grille d'observation utilisée pour mener des études similaires à Toulouse et à Nice.

Ce rapport présente l'ensemble des données quantitatives recueillies par notre démarche, ainsi que certaines des données qualitatives les plus marquantes. Il sera suivi d'une publication scientifique qui portera sur l'analyse statistique des facteurs déterminants les décisions des différents acteurs, complétée par des entretiens avec des professionnels.

D'une manière générale, les données récupérées à Marseille confirment une pratique de la comparution immédiate qui ressemble à celle observée dans les autres villes, avec des prévenus largement isolés et précaires, jeunes et masculins, et une utilisation quasi exclusive de la peine de prison – et ce malgré l'introduction récente de la contrainte pénale. Les observateurs s'étonnent que le large éventail de peines alternatives (comme le travail d'intérêt général ou les jours-amendes) ne soit quasiment jamais utilisé par les juridictions. À peu près une affaire sur deux se conclut par un mandat de dépôt, c'est-à-dire par une incarcération immédiate de la personne, escortée à la fin de l'audience à la maison d'arrêt. La spécificité principale de Marseille est le fort contentieux (près de 20%) lié aux stupéfiants. Les ventes de stupéfiants sont traitées d'une façon machinale, prévisible et tarifée, chaque acteur (prévenu y compris) semblant généralement savoir à quoi s'attendre.

Les rédacteurs du rapport tiennent à remercier l'ensemble des participants qui ont permis la collecte et l'analyse de ces données, et plus particulièrement Laurent Mucchielli pour avoir rendu cette étude possible.

Table des matières

1. Qu'est-ce que la procédure de comparution immédiate ?.....	4
1.1. La loi.....	4
1.2. L'orientation par le Parquet	4
1.3. L'audience	5
2. Méthode suivie.....	7
3. Résultats	9
3.1. Qui juge-t-on en comparution immédiate à Marseille ?	9
3.2. Quelle délinquance juge-t-on à Marseille ?	11
3.3. Le déroulement de l'audience	14
3.4. Quelles sont les peines prononcées en comparution immédiate à Marseille ?	16
4. Analyse de régression multiple	19
Bibliographie	20
Annexe 1. Code de procédure pénale	21
Annexe 2. Fiche d'observation	26

1. Qu'est-ce que la procédure de comparution immédiate ?

Cette première partie présente la procédure de comparution immédiate (CI) pour le lecteur qui n'est pas familier avec le mécanisme.

1.1. La loi

La loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels se donnait pour but de réduire la durée de la détention dite « préventive » à l'époque (« provisoire » aujourd'hui) pour les affaires les plus simples. Pour ce faire, en cas d'infraction flagrante, les personnes arrêtées étaient traduites par le procureur devant le tribunal correctionnel. Le parquetier les plaçait lui-même sous mandat de dépôt en attendant l'audience du lendemain. Cette procédure de « flagrants délits » a connu plusieurs versions depuis, et a notamment été l'objet d'un débat présidentiel autour de la loi « sécurité et liberté » du 2 février 1981. La version actuelle de la procédure est mise en place par la loi 10 juin 1983 qui crée la « procédure de comparution immédiate » pour remplacer celle des « flags ». À l'époque, seule une portion des délits sont concernés par la procédure, mais les lois « Perben I », du 9 septembre 2002, et « Perben II », du 9 mars 2004, vont étendre la procédure à la quasi-totalité des délits, même non flagrants, et exigeant un maximum de 10 années d'emprisonnement prévues par la loi pour pouvoir poursuivre ¹ (le minimum, quant à lui, est de 6 mois en cas de flagrant délit, 2 ans sinon). La réglementation de la procédure de CI se trouve dans les articles 393 à l'article 397-7 du code de procédure pénale (v. annexe 1).

1.2. L'orientation par le parquet

Lorsqu'une personne est placée en garde à vue, le parquet dispose d'un certain nombre d'options qu'il va étudier au fur et à mesure qu'il obtient, des policiers, des éléments sur l'affaire. S'il envisage la CI (ou la procédure, plus souple, de convocation par procès-verbal), la personne doit être déférée devant lui, c'est-à-dire menée, sous escorte, du commissariat au tribunal pour le rencontrer. Le procureur réalise alors un bref entretien avec la personne déférée et son conseil ². Suite à l'entretien, le procureur peut requérir l'ouverture d'une information, ordonner la poursuite de l'enquête ou prendre toute autre décision sur l'action publique telles que des alternatives aux poursuites. Parmi ces décisions, l'article 395 du code de procédure pénale donne la possibilité au parquet de

¹ Cela signifie que tous les délits, même les plus graves, peuvent être jugés selon la procédure de CI, un « délit » se définissant comme une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de dix ans). Un « crime » est une infraction punie d'une peine de « réclusion » entre 15 ans et la perpétuité. Ces peines sont les *maxima* prévus par le code pénal, rien n'empêche le juge de prononcer une peine inférieure – en pratique les maxima sont rarement prononcés car ils sont très élevés : 3 ans pour un vol sans circonstance aggravante, 10 ans pour vente de stupéfiants etc.

² La présence de l'avocat pendant cet entretien est très récente, elle date de la loi 2014-535 du 27 mai 2014 et est entrée en vigueur le 2 juin.

recourir à un « traitement en temps réel » de l'infraction en utilisant la procédure de CI : le mis en cause devra alors comparaître le plus tôt possible devant le tribunal correctionnel.

Il est alors soumis à deux conditions cumulatives. La première condition tient au *minima* du quantum de la peine d'emprisonnement encouru par le mis en cause. Deux années dans le cadre d'une enquête préliminaire, six mois dans le cas de la flagrance. La seconde condition tient au fait que les charges réunies doivent paraître suffisantes, l'affaire doit être en l'état d'être jugée et les éléments de l'espèce doivent justifier une comparution immédiate. Cette seconde condition est une « mesure d'administration de la justice », c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être attaquée en tant que telle. Comme nous le verrons lors du déroulé des audiences, si le tribunal estime que l'affaire n'était en réalité pas en état d'être jugée, il peut décider de renvoyer l'audience à une date ultérieure et statuer sur la détention provisoire, ce qu'il fait régulièrement (v. *infra*).

Certaines restrictions quant au recours à la comparution immédiate sont aussi envisagées par l'article 397-6 du CPP qui prévoit que cette procédure ne concerne ni les mineurs, ni les délits de presse, les délits politiques ou encore les infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

Lorsque le parquet a décidé d'utiliser la CI, le mis en cause est raccompagné par l'escorte et patiente dans les geôles du tribunal en vue de la prochaine audience, typiquement le jour même³. À Marseille, ces geôles sont dans le sous-sol du tribunal de grande instance. Elles contiennent une poignée de cellules relativement grandes, faites pour héberger plusieurs personnes, dans deux grands couloirs, avec une salle au fond pour les entretiens avec les avocats, médecins, services sociaux. La salle est surveillée par une escorte et les observateurs ont pu voir, dans le cadre de procès, des incidents liés aux tensions entre surveillants et surveillés (notamment un outrage et rébellion suite à des fouilles corporelles).

1.3. L'audience

Lorsque l'audience débute, le tribunal a, comme nous l'avons indiqué plus haut, la possibilité de renvoyer le dossier s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée (typiquement parce que la victime n'a pas été convoquée ou qu'il manque une expertise psychiatrique. D'autres cas plus rares adviennent également : il manque le casier judiciaire du prévenu, l'escorte a confondu le prévenu avec un homonyme et autres problèmes techniques de ce genre).

De même, la personne mise en cause pourra elle aussi refuser ou accepter la procédure de comparution immédiate⁴. Généralement, le mis en cause demande à son avocat

³ Lorsque la prochaine audience est dans plus de 20 heures, par exemple le week-end, le prévenu passe alors devant un juge des libertés et de la détention pour savoir s'il attendra la prochaine audience en maison d'arrêt (en tant que détenu provisoire) ou s'il sera libéré avant – un cas de figure rare.

⁴ En cas de refus, l'article 397-1 du CPP prévoit l'ouverture de deux délais selon le maxima de la peine d'emprisonnement encourue. Si la peine encourue est une peine d'emprisonnement inférieur à sept ans, un

quelle réponse il doit donner à la question « *voulez-vous être jugé aujourd'hui ?* » et suit son conseil.

Si pour une de ces deux raisons l'affaire n'est pas jugée le jour même (22,4% des cas observés à Marseille), le débat se déplace alors sur le terrain de la détention provisoire, c'est-à-dire que l'on se demande ce qu'il adviendra du prévenu jusqu'à la prochaine audience : sera-t-il libre (généralement sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire devant répondre à un certain nombre d'obligations) ou détenu ⁵ ?

En cas d'acceptation de cette procédure, un tribunal sera saisi. Le prévenu « comparait » sur-le-champ devant le tribunal, c'est-à-dire que, dans les faits, son procès débute immédiatement après son acceptation.

S'en suit alors un débat. Un juge rapporteur résume l'affaire et interroge le prévenu. Il veut savoir s'il maintient sa version, il l'interroge sur les points qui lui posent problème, selon le magistrat, il peut déjà à ce stade manifester son opinion sur ce qui s'est réellement passé et donner son jugement moral sur la gravité des faits (« *très grave* », « *relativement grave* », « *gravissime* »...), la crédibilité du prévenu. D'éventuels témoins (dont la victime et des enquêteurs) sont entendus.

Une deuxième phase du procès permet à chaque partie de s'exprimer. D'abord, l'avocat de la victime plaide, s'il y a une victime et qu'elle s'est portée partie civile. L'objectif de cette plaidoirie est principalement d'argumenter sur la question du préjudice subi par la victime et comment il devrait être réparé. Puis, le parquet procède à son réquisitoire (le procureur ne plaide pas, il « *requiert* ») : il résume les faits, la « *personnalité* » du prévenu, parfois avec des formules types (par exemple, « *sur la personnalité, Monsieur a trois condamnations sur son casier judiciaire et pas d'emploi stable* »). Enfin, l'avocat de la défense plaide, soulève les éléments qui lui semblent aller en faveur de son client, suggère généralement une peine plus douce que celle requise par le procureur. Le prévenu a la parole en dernier, il peut profiter de cette occasion pour demander à assumer l'acte qui lui est reproché, demander pardon à la victime, expliquer qu'il ne recommencera plus, demander la clémence du tribunal, répéter qu'il est innocent ou simplement refuser de s'exprimer. À Marseille, le tout dure 29 minutes par affaire. (v. tableau 1 page suivante).

délai de deux semaines minimum et de six semaines maximum est imposé en vue de préparer sa défense ; Si la peine encourue est supérieure à sept ans, et jusqu'à dix ans, le délai pour préparer sa défense est de deux mois à quatre mois.

⁵ Également, lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les 2 mois qui suivent le premier jour de sa comparution devant le tribunal. A l'expiration de ce délai, la personne détenue sera remise en liberté d'office (article 397-3 alinéa 3 du CPP).

Tableau 1. Répartition des différentes phases d'audience de comparution immédiate selon leur durée

	Durée moyenne (en minutes)
Présentation de l'affaire	17 minutes
Témoins	
Plaidoirie de la partie civile	
Réquisitoire du Parquet	6 minutes
Plaidoirie de l'avocat	6 minutes
Temps total consacré à l'affaire (sans délibéré)	29 minutes
Suspension d'audience (plusieurs affaires)	21 minutes

Toutes les trois ou quatre affaires, le tribunal se retire pour délibérer pour environ 21 minutes. À son retour, on apprend si le prévenu a été condamné ou relaxé (nous avons observé 3,8% de relaxe, ce qui correspond à peu près à ce qui est trouvé dans les autres tribunaux). La peine décidée est généralement une peine de prison, avec ou sans sursis total ou partiel. Dans 75% des cas, il s'agissait exactement de la peine qui avait été requise par le parquet.

Pour l'ensemble des acteurs (juges, avocats, mis en cause), la question principale qui se joue en CI n'est pas la peine de prison ferme mais le « mandat de dépôt ». C'est-à-dire qu'en cas d'emprisonnement ferme (ou de renvoi), le tribunal peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner le placement ou le maintien en détention immédiatement. Sans ce mandat de dépôt, un condamné à une peine de prison ferme restera libre et pourra comparaître devant un juge de l'application des peines pour un aménagement possible. Avec le mandat de dépôt, le condamné partira sous escorte, dormira à la maison d'arrêt. Il pourra éventuellement déposer une demande d'aménagement si jamais il y a droit, mais il devra alors attendre plusieurs mois en détention tant que sa demande n'est pas traitée. Le mandat de dépôt est donc l'élément le plus important de l'audience.

2. Méthode suivie

La comparution immédiate a présenté un intérêt de recherche relativement intensif ces dernières années, avec notamment plusieurs études réalisées à Lyon en 2007 et 2008 (Gachet, Debard, Pidoux et Bernardot, 2007-2008), une étude parisienne de 2010 (Mahi, 2016), une étude toulousaine conduite en 2010 (Castex et Welter-Lang, 2011) et une étude niçoise conduite en 2012 (Mucchielli et Raquet, 2014).

Les études toulousaines et niçoises ont suivi des méthodologies très proches avec l'observation de 500 prévenus et le remplissage d'une fiche d'observation standardisée par des observateurs citoyens issus de la Ligue des Droits de l'Homme.

L'objectif de l'étude marseillaise a été de reproduire la précédente méthodologie tout en ajoutant quelques éléments supplémentaires. Les fiches d'observation utilisées à Toulouse

et à Nice ont essentiellement été reprises.

Un groupe d'observateurs a été constitué. Il comprenait des observateurs citoyens membres de la Ligue des Droits de l'Homme de Marseille, dont une magistrate honoraire, un observateur citoyen non membre de la Ligue des Droits de l'Homme, 4 étudiants en Master II de Droit et un doctorant en Droit privé et en sciences criminelles.

Ces observateurs ont assisté à cinq mois de comparutions immédiates (jusqu'à assister aux affaires concernant 500 prévenus), lesquelles se déroulent par-devant la 11^{ème} chambre B du tribunal correctionnel de Marseille, tous les jours, de 14h jusqu'à épuisement du rôle. Il s'agit donc d'une chambre spécialisée ne mélangeant pas les comparutions immédiates et les autres affaires correctionnelles.

Lors d'une première réunion, une grille d'analyse d'audience au format papier a été présentée aux observateurs. Sur celle-ci étaient mentionnées plusieurs variables qualitatives et quantitatives permettant de recueillir le plus d'informations possibles sur une audience : jour de la semaine, profil du prévenu, faits reprochés, durée de présentation de l'affaire, durée des réquisitions, durée de la plaidoirie, mentions du casier judiciaire, état de santé, garanties de représentation, sous mandat dépôt ou non etc. La fiche est présentée en annexe (annexe 2).

Une observation commune d'audience a été organisée en début d'étude, en février, afin d'initier les observateurs aux audiences correctionnelles. S'en est suivi un débriefing avec l'un des magistrats du TGI de Marseille, membre du parquet à cette époque.

Des binômes ont été formés, composés chacun d'un membre de la LDH et d'un juriste. Puis, des plannings d'observation ont été mis en place tous les mois afin d'assister aux audiences de chaque jour de la semaine.

Afin de permettre aux observateurs de travailler dans les meilleures conditions qui soient, le président du TGI de Marseille a été avisé de nos recherches. Tirant leçon des difficultés qu'avaient eu les observateurs à Nice, cela a permis aux observateurs de Marseille d'avoir une copie du rôle du jour tiré pour eux par le greffier, et de pouvoir s'installer au plus près des magistrats, sur les bancs des avocats ou des parties civiles.

À la fin de la journée d'observation, les observateurs saisissaient leur grille d'analyse sur un formulaire en ligne sécurisé permettant de recueillir leurs données au format numérique pour leur post-traitement et leur analyse statistique. Cette étape, particulièrement éprouvante (la saisie d'un dossier prenant une vingtaine de minutes et étant réalisée le soir même, après des audiences qui pouvaient finir tard) a révélée quelques difficultés vis-à-vis des mécanismes les plus techniques de la procédure. Pour combler cette difficulté, nous avons comparé les 500 audiences observées à 500 plunitifs d'audiences⁶. L'analyse

⁶ Les plunitifs sont des rôles d'audiences auxquels sont ajoutés des observations par le greffier tel que la situation pénale du prévenu, la présence ou non d'un avocat, la présence de parties civiles, la présence d'un interprète, la décision du tribunal ou encore le placement ou non sous mandat de dépôt.

de ces plunitifs nous a permis de voir quelles peines avaient été codées correctement, de comprendre comment certains mécanismes techniques étaient plus difficiles à saisir pour les observateurs (l'aménagement *ab initio* et la contrainte pénale notamment) et de voir dans quelle mesure ils avaient été confondus avec les sursis lors de la saisie.

3. Résultats

L'ensemble des études existantes révèle un certain nombre de caractéristiques typiques de la comparution immédiate, qui reflètent autant les tris faits en amont de la procédure que le déroulement de l'audience elle-même. L'étude marseillaise confirme largement leurs résultats.

3.1. Qui juge-t-on en comparution immédiate à Marseille ?

Sur le public, il est essentiellement masculin, jeune, isolé et précaire. Ce constat est « classiquement le résultat du tri opéré par les magistrats du parquet qui orientent davantage vers les comparutions immédiates les personnes ne présentant pas, ou pas suffisamment, de garanties de représentation au procès » (Mucchielli et Raquet, 2014, p. 112). Les Tableaux 2A et 2B montrent qu'à Marseille, durant les cinq mois d'observation, 95% des personnes jugées étaient de sexe masculin contre 5% de femmes. Les prévenus sont relativement jeunes, l'âge moyen des hommes étant de 29 ans et de 30 ans pour les femmes. L'intervalle 18-35 ans représente 81% des prévenus de sexe masculin et 78% des prévenus de sexe féminin.

Les personnes jugées sont également peu insérées. Le premier critère qui permet de vérifier cet élément est celui du logement, seuls 26% des prévenus ayant un logement propre, 40% vivant chez leurs parents et 22% vivant dans des conditions de grande précarité. 11% des personnes prévenues sont sans domicile fixe. Le second critère est celui de l'emploi. Sur les 448 cas renseignés, deux tiers des personnes sont sans emploi (66%) et 16% ont un emploi précaire en contrat à durée déterminée, en formation rémunérée, ou encore intérimaire. Seuls 19% de la population observée ont un emploi stable.

Également, sur les 392 cas renseignés, 52% des personnes observées rencontrent des problèmes de santé mentionnés à l'audience, qu'il s'agisse de dépendance aux stupéfiants, de toxicomanie, d'alcoolisme, ou de problème de santé psychiatrique, psychique ou physique. Enfin, majoritairement, les prévenus sont déjà connus de l'institution judiciaire puisque 64% d'entre eux ont un casier judiciaire.

Tableau 2A. Les personnes jugées en comparution immédiate

	MARSEILLE		NICE		PARIS		TOULOUSE	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
SEXE								
Homme	473	95%	467	93%	269	93%	494	91%
Femme	27	5%	33	7%	21	7%	49	9%
TOTAL	500	100%	500	100%	290	100%	543	100%
AGE MOYEN								
Hommes	77% [18-35 ans]		70% [18-34 ans]		71% [18-35 ans]		67% [18-39 ans]	
Femmes	81% [18-35 ans]							
NATIONALITÉ								
Française	363	73%	176	40%	169	58%	364	67%
Étrangère	137	27%	263	60%	121	42%	179	33%
TOTAL	500	100%	439	100%	290	100%	543	100%
EMPLOI								
Stable	85	17%	35	7%	37	13%	52	10%
Précaire	69	14%	215	43%	106	37%	51	9%
Sans emploi	294	59%	250	50%	147	51%	107	20%
N/R	52	10%	0	0%	0	0%	333	61%
TOTAL	500	100%	500	100%	290	100%	543	100%
DOMICILE								
Logement propre	129	26%	150	30%	226	78%	489	90%
Parents	202	40%	200	40%				
Famille	15	3%	100	20%				
Amis	15	3%						
Hôtel	4	1%	50	10%	64	22%	54	10%
SDF	56	11%	0	0%	0	0%	0	0%
Autre	23	5%	0	0%	0	0%	0	0%
N/R	56	11%	0	0%	0	0%	0	0%
TOTAL	500	100%	500	100%	290	100%	543	100%
SITUATION FAMILIALE (1)								
Célibataire	293	59%	330	66%	236	81%	369	68%
En couple	207	41%	170	34%	54	19%	174	32%
TOTAL	500	100%	500	100%	290	100%	543	100%
SITUATION FAMILIALE (2)								
Avec enfant(s)	129	26%	220	44%	186	64%	N/R	
Sans enfant	371	74%	280	56%	104	36%		
TOTAL	500	100%	500	100%	290	100%		

* N/R : Non renseigné

Tableau 2B. Les personnes jugées en comparution immédiate

	MARSEILLE		NICE		PARIS		TOULOUSE	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
ÉTAT DE SANTÉ								
Sans problème de santé	188	38%	N/R		200	69%	265	49%
Avec problème(s) de santé(s)	204	41%			90	31%	278	51%
N/R	108	21%			0	0%	0	0%
TOTAL	500	100%			290	100%	543	
CASIER JUDICIAIRE								
Aucune condamnation	180	36%	185	37%	106	37%	152	28%
Une ou deux condamnation(s)	114	23%	315	63%	60	21%	391	72%
Trois à neuf condamnations	144	29%			74	26%		
Dix condamnations ou plus	62	12%			50	17%		
TOTAL	500	100%	500	100%	290	100%	543	100%

3.2 Quelle délinquance juge-t-on à Marseille ?

Un ensemble de quatre infractions représente 73% des infractions jugées en comparution immédiate à Marseille. De manière décroissante, il s'agit :

- Des vols qui représentent un tiers des infractions (34%) ;
- Des infractions à la législation sur les stupéfiants qui représentent 19,2% des infractions ;
- Des violences qui représentent 9,6% des infractions ;
- Des infractions routières qui représentent 9,6% des infractions ;

Les 27% des délits restants concernent des infractions à personne dépositaire de l'autorité publique (IPDAP, qui comprend outrage, rébellion et violence sur agent), des séjours irréguliers, quelques évasions, des infractions à la législation sur les armes, de la prostitution, des infractions de destruction et de dégradation, l'utilisation de faux documents, des extorsions, des injures et menaces, un enlèvement et des agressions sexuelles.

Tableau. 3. Nature des infractions jugées en comparution immédiate (pour une personne jugée pour plusieurs infractions, seule l'infraction la plus réprimée par le Code pénal a été retenue)

Nature des faits	MARSEILLE		NICE		PARIS		TOULOUSE	
	Nombre de faits	Fréquence (%)	Nombre de faits	Fréquence (%)	Nombre de faits	Fréquence (%)	Nombre de faits	Fréquence (%)
Vols	170	34,0%	247	48,1%	113	39%	178	33%
Extorsions	12	2,4%	2	0,4%				
Destructions	19	3,8%	3	0,6%				
Stupéfiants	96	19,2%	37	7,2%	32	11%	73	13%
Violences	48	9,6%	97	18,9%	72	25%	154	28%
Enlèvements	1	0,2%	1	0,2%	N/R			
Prostitution	1	0,2%	4	0,8%				
Exhibitions sexuelles	1	0,2%	1	0,2%				
Infractions routières	48	9,6%	56	10,9%	15	5%	63	12%
IPDAP	39	7,8%	12	2,3%	N/R		N/R	
Faux documents	24	4,8%	3	0,6%				
Autres	13	2,6%	24	4,7%	27	9%	4	1%
Détentions d'armes	12	2,4%	4	0,8%	N/R		N/R	
Agressions sexuelles	6	1,2%	1	0,2%				
Injures et menaces	4	0,8%	2	0,4%				
Evasions	4	0,8%	6	1,2%				
Séjours irréguliers	1	0,2%	10	1,9%	31	11%	71	13%
Associations de malfaiteurs	1	0,2%	4	0,8%			N/R	
TOTAL	500	100,0%	513	100,0%	290	100%	543	100%

*N/R : Non renseigné

Les observateurs ont été étonnés de l'hétérogénéité des affaires jugées en comparutions immédiates, certaines n'ayant, selon eux « rien à faire ici » soit parce qu'elles étaient trop graves, soit parce qu'elles ne l'étaient pas assez – c'est-à-dire qu'elles se détachaient de ce dont le tribunal avait jugé tout le reste de la semaine. A titre d'exemple, une observatrice manifestait son étonnement concernant le fait qu'une audience pour un fait de vol de lunettes par une personne sans domicile fixe et sans casier judiciaire soit jugée selon la même procédure qu'une affaire d'atteinte sexuelle sur enfant par son grand-père, lequel avait déjà été condamné à dix années de réclusion criminelle par une cour d'assises pour des faits identiques. Nous avons tenu à mesurer la

gravité des infractions non pas à partir des catégories juridiques (ce qu'on appelle en droit la gravité d'une infraction c'est en fait la peine maximale prévue par la loi) mais en fonction des préjudices discutés à l'audience, afin de nous faire une idée de ce qui était « normal » en CI.

Pour ce qui est des violences, la plupart (52%) sont sans incapacité totale de travail (ITT), c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été suivies de certificats médicaux constatant une ITT. Il peut s'agir de violence au sens large où l'entend le droit (tout contact physique, violence morale) ou de coups légers (gifler, pousser, retenir). Lorsqu'il y a une ITT, elle est dans 3 cas sur 4 inférieures à 8 jours. Au final, à peine plus d'un dixième des cas de violences jugés correspondent à une ITT de plus de 8 jours (Tableau 4).

Tableau 4. Répartition des interruptions totales de travail causées par des violences selon leur durée

	Sans ITT	ITT ≤ 8 jours	ITT > 8 jours	Total
Nombre	105	73	24	202
Fréquence (%)	52%	36%	12%	100%

Nous nous sommes posé la même question s'agissant des préjudices matériels. Néanmoins, la plupart du temps, ce préjudice n'était pas chiffré à l'audience, il s'agissait une porte ou d'une vitre brisée, d'une voiture hors service, d'un téléphone cassé. Dans les rares cas où ce préjudice matériel a été estimé à l'audience par la partie civile, nous avons noté au tableau 5 la somme estimée.

Tableau 5. Répartition des préjudices matériels estimés à l'audience par la partie civile selon leur quantum

	Non chiffré	Montant < 1000€	Montant > 1000€ < 10000€	Montant > 10 000€	TOTAL
Nombre	81	11	10	3	105
Fréquence (%)	77%	10%	10%	3%	100%

3.3. Le déroulement de l'audience

Les audiences de comparutions immédiates présentent des caractéristiques bien particulières.

Sur le déroulement des audiences, les observateurs relèvent des prévenus qui ont l'air épuisé et stressé, des avocats qui ne semblent pas souvent avoir eu le temps de travailler sur le fond de l'affaire, et dont les plaidoiries peuvent parfois se limiter à « *je précise que monsieur a un logement stable* » ou « *de toute manière, je sais que vous allez le placer en détention* » (ces plaidoiries expéditives sont néanmoins davantage l'exception que la règle, la plaidoirie dure en moyenne 6 minutes).

Les observateurs de Nice évoquaient une sorte de formatage de la justice pénale, avec des expressions légales et judiciaires qui « *sont toujours les mêmes d'un dossier à l'autre, d'un jour à l'autre, d'un tribunal à l'autre* »⁷. Les observateurs de Marseille ont certainement eu la même impression. L'exemple le plus frappant d'un tel « *formatage* » est donné par les affaires de stupéfiants. Elles se déroulent d'une manière très prévisible : une patrouille se rend sur un lieu « *connu pour le trafic* », observe une transaction, arrête le vendeur qui est placé en garde à vue, ne donne le nom d'aucun complice ou client, minimisant généralement sa participation (« *c'est la première fois* », « *je remplaçais quelqu'un* »). Le parquet requiert généralement une peine de prison ferme avec mandat de dépôt, peine qu'il obtient aisément.

90% des personnes présentées en comparution immédiate le sont à la sortie de leur garde à vue ou étaient placées en détention provisoire. Seulement 10% des prévenus comparaissaient libres, sur « *retour de CI* », c'est-à-dire en renvoi d'une affaire précédente.

Le lundi est la journée la plus chargée avec un rôle inscrivant en moyenne 11,2 affaires. Le mardi et le mercredi sont les journées comptabilisant le moins d'affaires, avec des moyennes respectives de 7,5 affaires et de 8,2 affaires. Enfin, la fin de semaine est elle aussi relativement soutenue, avec en moyenne 9,9 affaires à audier le jeudi et 9,1 le vendredi. Lors des journées chargées, la gestion du temps devient une priorité à l'audience. Juges et avocats se demandent « *à quelle heure on va bien finir* », les avocats et les témoins sont parfois sommés de « *faire vite* ». Cette situation crée un écart visible entre ces professionnels et les prévenus qui, eux, sont généralement détenus depuis des jours (en garde à vue puis dans les geôles) et ne disposent que de quelques minutes pour être entendus par le juge qui va décider de leur destin. Cette relativité concernant une approche différente du temps à l'audience – surtout les jours chargés – est une piste intéressante qu'il faudrait suivre dans des entretiens qualitatifs.

⁷ MUCCHIELLI L., RAQUET E., 2014, « Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère », *Revue de sciences criminelles*, 1, p. 212.

Les trois quarts des prévenus (73%) étaient assistés d'avocats commis d'office, de permanence pour la journée et traitant donc plusieurs affaires qu'ils ont eu à connaître le matin même. Ces avocats ont généralement rencontré leur client dans les geôles du tribunal quelques heures avant de les défendre. Leur cause fut parfois d'autant moins débattue que 55% des personnes reconnaissaient en partie ou totalement les faits qui leur étaient reprochés (ce qui réduit considérablement le temps d'audience). Dans un cas sur deux environ, la victime était présente à l'audience.

Les preuves à charge étaient essentiellement des dossiers de police ou de gendarmerie, avec un tiers des preuves constituées de témoignages des policiers ou des gendarmes (tableau 6). 28% des preuves étaient des témoignages des victimes elles-mêmes, lesquelles étaient appuyées par 17% de preuves par témoins. Des preuves par photos ou vidéos étaient recueillies dans 1 cas sur 10, et des preuves techniques telles que des tests ADN, des saisies lors de perquisitions et autres, dans 1 cas sur 20. De son côté, la défense devait se contenter de 2,6% de témoins en sa faveur, soit 1 cas sur 40.

Il est à noter que le lecteur vidéo du tribunal était hors service ; les vidéos n'étaient donc pas visionnées en cours d'audience, le tribunal se référant aux captures d'écran qui apparaissent sur le dossier. Ces vidéos proviennent généralement des systèmes de surveillance des sociétés privées, et notamment des banques.

Tableau 6. Nature des preuves discutées en comparution immédiate à Marseille

	Nombre	Fréquence (%)
Témoignage de la victime	129	28,3%
Témoignage policier/gendarme	159	34,9%
Témoins de l'accusation	78	17,1%
Témoins de la défense	12	2,6%
Photos/Vidéos	58	12,7%
Preuves techniques	20	4,4%
Total	456	100,0%

3.4. Quelles sont les peines prononcées en comparution immédiate à Marseille ?

De manière générale, la peine de prison est de loin la peine de référence, et le mandat de dépôt est très commun. L'ensemble des observateurs a été étonné, voire choqué, par l'absence quasi totale des peines alternatives à la prison - qui sont pourtant nombreuses en théorie. Tout se passe comme si le tri en amont, celui qui a conduit en CI, était un pré-jugement peu susceptible d'être remis en cause par la suite.

En début d'audience se fait un deuxième tri. 22,4% des prévenus ne sont pas considérés comme pouvant être jugés immédiatement. Leurs affaires sont donc renvoyées à une date d'audience ultérieure. Demander le renvoi de son affaire est un pari très risqué, plus risqué (nous allons le voir) que d'être jugé immédiatement :

- Dans 65% des cas, la décision de renvoi s'accompagne d'un mandat de dépôt, la personne jugée étant placée en détention provisoire en attendant sa nouvelle date d'audience.
- Dans 34% des cas, le prévenu sera placé sous contrôle judiciaire et sera soumis à des obligations plus ou moins restrictives pouvant être cumulatives. Il pourra s'agir d'une interdiction de rencontrer les victimes ou certains complices ou co-auteurs le cas échéant, d'une interdiction de sortir du département ou du territoire ou encore de l'obligation de « pointer » dans un commissariat ou une gendarmerie, la liste étant non exhaustive.
- Enfin, seule une personne a été renvoyée libre sans aucun contrôle judiciaire.

Les 77,6% des affaires restantes sont considérées en l'état d'être jugées. Sur ces 388 affaires, la peine maîtresse reste la peine privative de liberté puisque 77% des personnes sont condamnées à des peines de prison ferme. Si l'on y ajoute les peines de prison avec sursis, la proportion est de 90%. Concernant les 299 peines d'emprisonnement ferme prononcées, elles s'accompagnent dans 69% des cas d'un mandat de dépôt. Les peines alternatives sont donc largement sous représentées, avec très peu de contraintes pénales (seulement 8 furent observées sur les cinq mois), 4% de sursis avec mise à l'épreuve simple, une quasi-absence des jours-amende et du travail d'intérêt général. Enfin, 3,6% des affaires débouchent sur une relaxe. L'emprisonnement est donc largement privilégié par la juridiction. Ces résultats sont résumés au tableau 7 (page suivante).

Tableau 7. Issue des audiences de CI

	Nombre	Fréquence (%)
Prison ferme + MD	170	34,00%
Prison ferme sans MD	59	11,80%
Prison ferme + MD + SME	20	4,00%
Prison ferme sans MD + SME	16	3,20%
Prison ferme +MD et sursis simple	16	3,20%
Prison ferme sans MD et sursis simple	18	3,60%
Sous-total prison ferme	299	59,80%
SME	20	4,00%
Sursis avec TIG	1	0,20%
Sursis simple	31	6,20%
Sous-total prison avec sursis	52	10,40%
Contrainte pénale	8	1,60%
Jour-amende	4	0,80%
Aménagement <i>ab initio</i>	2	0,40%
Amendes avec ou sans sursis	5	1%
Sous-total peines alternatives	14	2,80%
Relaxe	18	3,60%
Renvoi – MD	73	14,60%
Renvoi - Sous CJ	38	7,60%
Renvoi - Mise en liberté	1	0,20%
Sous-Total Renvoi	112	22,40%
Total	500	100,00%

En totalité, à l'issue de l'audience, le président du tribunal a prononcé un mandat de dépôt dans 53% des cas si l'affaire a été jugée immédiatement, et dans 65% des cas s'il l'a renvoyé (tableau 8).

Tableau 8. Issue des audiences de CI, mandat de dépôt uniquement

Moyenne générale	
Peine d'emprisonnement avec mandat de dépôt	53% (388 affaires)
Renvoi avec mandat de dépôt	65% (112 renvois)

Comme à Toulouse, plusieurs observateurs ont remarqué une différence importante d'une formation du tribunal à l'autre, à la fois dans la façon de traiter l'affaire et dans la réputation que les magistrats avaient chez les avocats (les observateurs étaient placés à proximité des avocats). Savoir « *qui juge aujourd'hui ?* » est une problématique importante pour les acteurs. Sur les quatre formations qui ont connu la vaste majorité des affaires, deux présidents (ceux de la formation A et C) ont une réputation, chez les avocats, de calme, de rigueur et de compréhension. Le président de la formation C en particulier est connu pour être pédagogue, expliquant au prévenu en détail le sens de certains mécanismes juridiques et les raisons de sa décision, et n'ayant pas peur de prendre du temps, sachant résister aux provocations. Ces deux formations ont des taux de mandats de dépôt inférieurs à la moyenne lorsque l'affaire est jugée sur-le-champ (v. tableau 9), et le tribunal C a également un taux inférieur en cas de renvoi.

À l'inverse, les deux autres présidents B et D nous sont décrits par des observateurs comme « *d'une grande sévérité* », « *ne sachant tolérer le moindre incident ou nuisance dans la salle* », « *pouvant parfois perdre leur calme* » et jouissant d'une « *mauvaise réputation chez les avocats* ». Le président de la formation D en particulier « *ne veut pas perdre de temps, faisant souvent aux avocats l'injonction de "faire vite"* ». Ces deux formations ont des taux de mandat de dépôt supérieurs à la moyenne quand l'affaire est jugée immédiatement. La formation D en particulier, a des taux de mandat de dépôt très élevés (3 fois sur 4), quelle que soit la décision prise (peine ou renvoi).

Tableau 9. Décision en fonction de la formation du tribunal

Tribunal A	
Peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt	47% (118 affaires)
Renvois avec mandat de dépôt	78% (23 renvois)
Tribunal B	
Peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt	57% (93 affaires)
Renvois avec mandat de dépôt	63% (32 renvois)
Tribunal C	
Peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt	43% (75 affaires)
Renvois avec mandat de dépôt	52% (23 renvois)
Tribunal D	
Peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt	76% (42 affaires)
Renvois avec mandat de dépôt	73% (15 renvois)

4. Analyse de régression multiple

Une analyse de régression multiple permettant de savoir ce qui détermine le mandat de dépôt toutes choses égales par ailleurs (c'est-à-dire « à infraction égale », « à casier égal », etc.) sera réalisée pour une publication dans une revue scientifique en cours d'année – la démarche prenant plus de temps que les simples statistiques descriptives données dans ce rapport et devant être évaluée par des pairs de façon anonyme.

Néanmoins, nous pouvons indiquer qu'une première analyse conduite à partir de *MatLab* semble confirmer les études précédentes, à savoir que *le statut de détenu*, *le casier judiciaire* et *la nationalité* sont les principaux prédictors du mandat de dépôt toutes choses égales par ailleurs. Nous n'avons trouvé aucun facteur non identifié par les études précédentes.

En plus de ce qui existait dans les études précédentes, nous avons cherché si l'ITT causée par l'acte ou la peine prévue par le Code pénal jouait un rôle dans la probabilité de se voir décerner un mandat de dépôt. Cela ne semble pas être le cas.

Il semble ainsi que nous confirmerons les résultats que l'on retrouve généralement dans la littérature. Néanmoins, une analyse plus fine de notre échantillon nous amène à penser qu'en réalité, la nationalité étrangère ne joue un rôle déterminant que dans le cas des personnes nationales d'Europe centrale ou d'Europe de l'Est. D'ailleurs, des observateurs à qui nous avons indiqué cet élément nous ont rapporté avoir entendu plusieurs fois dans des réquisitions des références à la nationalité de ces personnes comme indiquant qu'elles devaient forcément faire partie d'un réseau à qui il fallait envoyer « *un signal fort* ». Comme pour les stupéfiants, on se retrouve alors dans une sorte de « logique de guerre » qui dépasse le jugement individuel d'une personne, où le mandat de dépôt est une arme dissuasive pour les autres, et non une réponse jugée appropriée pour une personne prise individuellement.

Pour comparer la dureté des tribunaux en fonction des villes observées, on ne pourra pas se contenter de mesurer les taux de mandat de dépôt (dont pour l'instant, Nice détient le record). Il faudra reprendre l'ensemble des bases de données produites dans les études précédentes et les harmoniser afin de voir ce qui change d'une ville à l'autre à structure égale.

Cette analyse sera donc la prochaine étape du travail.

Bibliographie

Aubusson de Cavarlay B., 1996, « La détention provisoire : mise en perspective et lacunes des sources statistiques », *Questions pénales*, 6, 1-4.

Castex P. et al., 2012, *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice au quotidien*, Toulouse, Erès.

Danet J., 2013, *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

Debard M. et al., 2009, « Comparutions immédiates à Lyon : observations de citoyens engagés », Lyon, Conseil Lyonnais Pour le Respect des Droits.

Mahi L., 2015, « Une sanitarisation du pénal ? La mobilisation de la maladie dans des procès pénaux », *Revue Française de sociologie*, 56, 697-733.

Molin E. & Sayn B., 2015, « Regards croisés sur la procédure de comparution immédiate à Lyon », *Archives de politique criminelle*, 37, 123-134.

Mucchielli L. & Raquet E., 2014, « Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère », *Revue de sciences criminelles*, 1, 207-226

Annexe 1. Code de procédure pénale

Article 393

Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 8

En matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne en application des articles 394 et 395, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui.

Après avoir, s'il y a lieu, informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, constaté son identité et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République l'informe qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé sans délai.

L'avocat ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat peut consulter sur-le-champ le dossier. L'avocat peut communiquer librement avec le prévenu.

Le procureur de la République avertit alors la personne de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations de la personne ou procédé à son interrogatoire, le procureur de la République entend, s'il y a lieu, les observations de l'avocat, portant notamment sur la régularité de la procédure, sur la qualification retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête et sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes. Au vu de ces observations, le procureur de la République soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information, soit ordonne la poursuite de l'enquête, soit prend toute autre décision sur l'action publique en application de l'article 40-1. S'il ordonne la poursuite de l'enquête et que la personne est à nouveau entendue, elle a le droit d'être assistée, lors de son audition, par son avocat, en application de l'article 63-4-3.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

Article 393-1

Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 8

Si le procureur de la République procède comme il est dit aux articles 394 à 396, la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience.

Article 394

Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 8

Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L'avocat ou la

personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée d'un avocat peut, à tout moment, consulter le dossier.

Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou de le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il le traduit sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer l'une de ces mesures dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, 142-5 et 142-6. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables, ainsi que celles de l'article 141-4 ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République.

Lorsque le tribunal correctionnel a été saisi en application du présent article, il peut, à la demande des parties ou d'office, commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal désigné dans les conditions prévues à l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable. Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République afin que celui-ci requière l'ouverture d'une information.

Article 395

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 40 JORF 10 septembre 2002

Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

Article 396

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 22

Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par le septième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui

constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1° à 6° de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, il est mis d'office en liberté.

Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.

Article 397

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 224 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 395 et 396, troisième alinéa, le président constate l'identité du prévenu, son avocat ayant été avisé. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord ; toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande par le bâtonnier.

Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience.

Article 397-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 128 JORF 10 mars 2004

Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines.

Lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu, informé de l'étendue de ses droits, peut demander que l'affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois.

Dans les cas prévus par le présent article, le prévenu ou son avocat peut demander au tribunal d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé. Le tribunal qui refuse de faire droit à cette demande doit rendre un jugement motivé.

Article 397-2

Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 6 JORF 6 mars 2007 rectificatif JORF 14 avril 2007

À la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83, alinéa premier, pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.

Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.

Article 397-3

Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 9 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.

Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 137-3, premier alinéa et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1° à 6° de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.

Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

Lorsqu'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à quatre mois.

Article 397-3-1

Créé par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 5

Quand il prononce l'ajournement de la peine aux fins d'investigations sur la personnalité en application de l'article 132-70-1 du code pénal, le tribunal peut également placer ou maintenir la personne déclarée coupable sous contrôle judiciaire en application du premier alinéa de l'article 397-3 du présent code, sous assignation à résidence avec surveillance électronique en application du premier alinéa de l'article 142-12, ou, dans les cas prévus aux articles 395 à 397-7, en détention provisoire en application du deuxième alinéa de l'article 397-3. La détention provisoire ne peut être décidée que pour l'un des motifs prévus aux 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 144. Lorsque la personne a été placée ou maintenue en détention, les deux derniers alinéas de l'article 397-3 sont applicables.

Article 397-4

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 40 JORF 10 septembre 2002

Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

La cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

Article 397-5

Créé par Loi 81-82 1981-02-02 art. 51-I JORF 3 février 1981

Modifié par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 - art. 25 JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983

Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe et par dérogation aux dispositions des articles 550 et suivants, les témoins peuvent être cités sans délai et par tout moyen. Lorsqu'ils sont requis verbalement par un officier de police judiciaire ou un agent de la force publique, ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441.

Article 397-6

Créé par Loi 81-82 1981-02-02 art. 51-I JORF 3 février 1981

Modifié par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 - art. 25 JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983

Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

Article 397-7

Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 93

Si le procureur de la République estime que les faits pour lesquels la personne est déférée devant lui en application de l'article 393 doivent faire l'objet d'une information relevant de la compétence d'un pôle de l'instruction alors qu'il n'existe pas de tel pôle au sein du tribunal de grande instance et que les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, il peut requérir le placement sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire de cette personne jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction compétent en faisant application du troisième alinéa de l'article 394 ou de l'article 396. Si la personne est placée en détention provisoire, elle doit comparaître devant le juge d'instruction du pôle de l'instruction au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, elle est mise d'office en liberté.

Annexe 2. Fiche d'observation

OBSERVATOIRE DES COMPARUTIONS IMMÉDIATES DE MARSEILLE			
N° affaire tribunal :		n° dossier Compas :	2012/.....
date de l'audience :/...../..... ...	jour de la semaine :	
nombre total d'affaires à l'audience		dont , comparutions immédiates	
heure début et fin audience :	De h à h		
auditeurs de l'observatoire :			
président :		assesseurs :	et
substitut du procureur :			

PERSONNE POURSUIVIE			
Nom :			
année de naissance/âge/.....	lieu :	sexe :
nationalité :		origine « présumée »	
régime de comparution :			
état de santé :			
situation socioprofessionnelle :			
ressources mensuelles :			
situation familiale :			
antécédents judiciaires (nombre de condamnations)			
résidence (logement en propre, parents, hôtel, autres) :			
avocat de la défense : (entourez la mention <i>utile</i>)	OUI NON	Nom :	Commis d'office : OUI NON

FAITS POURSUIVIS			
nature (recopiez le rôle)			
date et heure des faits :	le..... àh	lieu :	
description sommaire :			
alcoolémie : (entourez la mention <i>utile</i>)	OUI NON	violences (entourez la mention <i>utile</i>)	OUI NON
ITT victime (nombre de jour(s) de l'ITT la plus élevée)		Domage matériel en euros (somme volée, dégradations)	
victime(s)	OUI NON		
Autre préjudices			

AUDIENCE			
présentation de l'affaire par le président du tribunal.	Preuves à charge <ul style="list-style-type: none"> ○ Reconnaissance des faits par le prévenu ○ Témoignage de la victime ○ Témoignages policiers/gendarme ○ Autre témoignages ○ Photo/Vidéo ○ Preuve technique (téléphonie/empreinte digitale) 		
durée présentation : mn			
demande renvoi par prévenu <i>(entourez la mention utile)</i>	OUI NON	d'office par le tribunal :	OUI NON
expression et compréhension			
si interprète quelle langue ?			
interrogatoire			
témoïn(s) de la défense :		témoïn(s) victime(s) :	
le prévenu fait-il état de témoins non entendus ?	OUI NON	<i>(entourez la mention utile)</i>	
demandes des victimes :			
réquisition du Parquet peine demandée	<ul style="list-style-type: none"> ○ Prison ferme ○ Sursis simple ○ Sursis avec mise à l'épreuve ○ Sursis TIG ○ Contrainte pénale ○ Jour amende 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Amende simple ○ Amende avec sursis ○ Aménagement ab initio ○ Renvoi ○ Relaxe ○ Autre 	
durée de la réquisition : mn			
éléments de la plaidoirie demande de l'avocat			
durée de la plaidoirie :mn			
décision du tribunal :	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement ab initio ○ Contrainte pénale 		
durée du délibéré :		nombre d'affaires :	
mandat de dépôt / maintien en détention	OUI NON	<i>(entourez la mention utile)</i>	
explications du président :			
durée totale consacrée de l'affaire : mn		



Collection « Les rapports de recherche de l'ORDCS »

N°1 (novembre 2013), Bibard D., Borreli C., Mattina C., Mucchielli L., Sahraoui K., *Trafics et trafiquants de drogues à Marseille*

N°2 (février 2014), Le Goaziou V., *Prévention spécialisée et prévention de la délinquance : liens, obstacles et enjeux*

N°3 (février 2014), Weiss P.O., Mucchielli L., Raquet E., *Victimation et sentiment d'insécurité sur le campus universitaire de Luminy*

N°4 (juillet 2014), Allaria C., Mucchielli L., Raquet E., *Rapport sur le diagnostic local de sécurité, Commune d'Aubagne et de la Penne-sur-Huveaune*

N°5 (octobre 2014), Mucchielli L., Raquet E., Weiss P-O, *Victimation et sentiment d'insécurité sur le campus universitaire Saint-Charles*

N°6 (mars 2015), Allaria C., Raquet E., Weiss P.O., *Évaluation de la "méthode globale" (Zones de sécurité prioritaires)*

N°7 (mars 2016), Allaria C., *La prise en charge des mineures délinquantes par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les Alpes-Maritimes*

N°8 (juillet 2016), Raoult S., Azoulay W., *Les comparutions immédiates du Tribunal de grande instance de Marseille*

N°9 (septembre 2016), Mucchielli L., *La délinquance enregistrée par la Police Nationale sur la ville de Marseille. Essai d'analyse géographique et sociale (à paraître)*

Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux

Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme

5 rue Château de l'Horloge

13094 Aix-en-Provence cedex 2

Dépôt légal : 3^{ème} trimestre 2016

ISSN 2271-2054

Directeur de la publication : Laurent Mucchielli